MERCREDI 3 OCTOBRE 1832. (SEPTIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 2227.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 fr. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; Mme Ve CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 21 août.

1° *Les propriétaires riverains sont-ils tenus de contribuer aux frais du premier pavage des rues?* (Non résolu.)

2° *L'arrêté du conseil de préfecture, qui décerne exécutoire pour ces frais, doit-il être attaqué devant le Conseil-d'Etat de la part du propriétaire réclamant?* (Rés. aff.)

M. le docteur Rouvière était propriétaire d'une maison rue des Batailles, quartier de Chaillot, près de l'emplacement destiné au château du *roi de Rome*, et qui n'a conservé que le nom du *Trocadéro*. Le préfet de la Seine ayant autorisé le pavage de la rue des Batailles, M. Baron, entrepreneur du premier lot du pavé de Paris, après avoir fait dans la rue des Batailles ce qui était de son office, s'est adressé à M. Audin-Rouvière, à qui il a réclamé, pour sa part contributoire du prix de ce premier pavage, 18 ou 1900 fr. M. Rouvière ayant refusé de payer, M. Baron, en vertu d'un arrêté de la préfecture, a fait assigner M. Rouvière, et le Tribunal de 1re instance a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, attendu que, suivant un usage ancien, les frais de premier établissement du pavé dans la ville de Paris étaient à la charge des propriétaires riverains ; que cet usage, constamment observé, a été consacré de nouveau par l'art. 4 de l'arrêt du conseil, du 30 décembre 1785 ; qu'aucune disposition législative intervenue depuis n'a modifié ce principe ;

Attendu que la loi du 11 frimaire an VII ne contient aucun article relatif au premier établissement du pavé ; que l'art 4 de cette loi met seulement à la charge des communes l'entretien du pavé dans les rues qui ne sont pas grandes routes; que l'objet de cette loi a été seulement de distinguer la portion de frais à la charge des communes et celle à la charge de l'Etat ou des départemens ; mais non de rien changer aux usages antérieurs et ayant force de loi, relatifs à l'usage du pavé ;

Attendu que, malgré ses dénégations, Audin-Rouvière a profité du pavage de la rue des Batailles, et qu'il doit supporter pour sa part les frais de l'établissement du pavé;

Attendu, au surplus, que l'arrêté du conseil de préfecture, du 25 mai 1829, a déclaré exécutoire contre Audin-Rouvière le mémoire de Baron pour la somme de 1374 fr. 89 centimes, et que cet arrêté, signifié à Audin-Rouvière le 27 juin suivant, n'a pas été attaqué par lui dans les formes légales ;

Condamne Rouvière à payer, etc.

Me Leroy, avocat de M. Audin-Rouvière, a combattu ce jugement. « D'après la législation ancienne et nouvelle, a-t-il dit, l'achat des rues et chemins vicinaux est à la charge des communes; le premier pavé est dès-lors pareillement à leur charge. Ce serait là un impôt véritable, qui ne pourrait être perçu sur des particuliers qu'en vertu d'une loi, qui, dans l'espèce, n'existe pas. La loi du 11 frimaire an VII déclare expressément dépenses communales celles résultant du pavé des rues qui ne sont pas grandes routes dans les villes : il résulte aussi de cette loi que les dépenses communales ne sont pas supportées par une partie seulement des habitans de la commune, et l'avis du Conseil-d'Etat du 10 mars 1807 explique que cette loi dispose non-seulement pour l'entretien du pavé, mais pour le pavé des rues dans les villes, sans en excepter le premier pavé.

M. le premier président, interrompant : Mais votre demande est contraire à ce qui se pratique journellement depuis long-temps. Il y a vingt ans que je fais partie du conseil municipal de la ville de Paris, je n'ai jamais vu que l'on cherchât à se soustraire à l'obligation de contribuer au premier pavé des rues nouvelles.

Me Leroy : J'ai infiniment de respect, M. le premier président, pour votre opinion particulière et pour l'autorité de votre expérience ; mais s'il n'a point été élevé de contestations....

M. le premier président : Oui, oh ! c'est la première fois que j'en vois une semblable.

Me Leroy : Il est toujours temps, si l'usage adopté n'est pas consacré par la loi, et y est même formellement contraire, d'en appeler à la justice ; d'ailleurs pareille difficulté est en ce moment même soumise au Conseil-d'Etat...

Me Leroy continue sa démonstration ; mais sur la plaidoirie de Me Coffinière, avocat de M. Baron, et conformément aux conclusions de M. Miller, avocat-général, la Cour, par le seul motif du défaut de pourvoi contre l'arrêté de la préfecture, a confirmé le jugement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Prisidence de M. Valois jeune.)

Audience du 27 septembre.

En matière d'arbitrage forcé, lorsque l'exécution provisoire n'a été ni demandée devant les arbitres, ni ordonnée par la sentence arbitrale, le Tribunal de Commerce peut-il suppléer à cette omission? (Rés. nég.)

M. Triboulet, notaire à Passy, avait accepté quelques actions de la société formée pour la construction du *marché Lenoir*, sous la condition qu'on lui paierait avec exactitude l'intérêt des fonds qu'il verserait dans la caisse sociale. Des difficultés s'élevèrent, relativement à cette convention, entre l'actionnaire conditionnel et les gérans de l'entreprise. Un Tribunal arbitral fut constitué, conformément à l'article 51 du Code de Commerce. Les arbitres-juges condamnèrent MM. Baudrand et Guyot, directeurs de la société, à payer à M. Triboulet une somme de 1,700 fr. La sentence arbitrale n'ordonnait pas l'exécution provisoire, nonobstant appel, et il est à remarquer que la partie demanderesse n'avait posé à cet égard aucunes conclusions. Mais, lorsque M. Triboulet a voulu mettre à exécution le jugement qu'il avait obtenu, il s'est aperçu de l'omission. Il a cité alors devant le Tribunal de commerce, MM. Baudrand et Guyot, pour voir dire, qu'attendu la solvabilité notoire du créancier, la décision arbitrale serait déclarée exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Me Vatel, qui a porté la parole pour le demandeur, s'est fondé sur l'article 439 du Code de procédure civile. Il a soutenu qu'en matière commerciale, l'exécution provisoire était de droit, à la charge de fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante, dans le cas où le jugement qu'il s'agissait d'exécuter n'ordonnait pas l'exécution par provision. Me Vatel a fait observer que l'on n'avait fait aucune distinction entre les jugemens arbitraux et les jugemens du Tribunal de commerce.

Me Locard, agréé des défendeurs, a répondu : « Je vais opposer à la demande un dilemme dont il lui sera impossible de sortir. Ou l'on veut faire ajouter à la sentence arbitrale, en faisant ordonner ce qu'elle n'ordonne pas, et alors le Tribunal de commerce est incompétent, puisque, dans les contestations entre associés et pour raison de la société, il n'y a que des arbitres-juges qui puissent statuer sur l'accessoire, de même que sur le principal; ou bien l'on prétend faire prononcer sur l'exécution du jugement arbitral, et, dans ce cas, j'invoque l'art. 442 du Code de procédure, suivant lequel les Tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugemens, et, à plus forte raison, de celle des jugemens rendus par des arbitres, qui sont égaux en puissance aux magistrats consulaires. » Me Locard a cité, à l'appui de son système, deux jugemens rendus par les sections de MM. Ledieu et Pépin-Lehalleur.

Le Tribunal,

Attendu que le jugement dont il s'agit n'a point ordonné l'exécution provisoire, et qu'il n'appartient pas au Tribunal de l'ordonner dans l'espèce ;

Par ces motifs, renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 2 octobre.

ÉVÉNEMENS DES 5 ET 6 JUIN.

L'accusé est introduit ; c'est un nègre ; il est né à Marseille ; il déclare être âgé de 19 ans, et servir comme garçon de salle dans une maison de prostitution. Voici les faits que l'accusation lui reproche :

Le 5 juin dernier, vers cinq heures du soir, le sieur Cavalié, adjudant de la garde municipale, se trouvait dans la rue Saint-Etienne-des-Grès, près de l'Ecole de Droit, lorsqu'il vit passer à côté de lui un grand nombre de jeunes gens qui annonçaient l'intention de se rendre à la place du Palais-Royal, et de prendre en chemin tout ce qu'ils trouveraient pour s'en faire des armes. A peu de distance de ces jeunes gens, le sieur Cavalié remarqua Boutin, que depuis il lui a été facile de reconnaître, puisqu'il est nègre; il était accompagné d'un autre individu porteur d'une caisse sur laquelle il essayait de battre la générale, et tous deux criaient avec force : *Aux armes! aux armes!*

Dans la même soirée, un nombre considérable d'individus passèrent devant la caserne de Montaigu, en criant : *Vive la république! à bas Louis-Philippe.* Boutin faisait encore partie de cet attroupement, il a été reconnu par le militaire qu était à ce moment en faction à la porte de cette caserne,

Enfin, le même jour, et à-peu-près à la même heure, la boutique du sieur Demorny, armurier, rue des Carmes, n° 32, fut assaillie par une bande d'environ deux cents révoltés qui, après avoir brisé les carreaux de la devanture du magasin, enlevèrent soixante-dix-sept fusils, ainsi que les outils servant à leur fabrication. Boutin se trouvait parmi ces individus, il se faisait remarquer par son exaspération, il était armé d'un fort bâton qu'il jeta au milieu de la rue aussitôt qu'il eut obtenu un fusil provenant du pillage de cette boutique. En conséquence Jean-François-Elysée Boutin est accusé 1° d'avoir, en juin 1832, par le cri : *Aux armes!* proféré dans un lieu public, provoqué à un attentat ayant pour but de détruire ou de changer le gouvernement, ladite provocation suivie d'effet ; 2° de s'être, à la même époque, rendu coupable de pillage de marchandises et propriétés mobilières en réunion ou bande et à force ouverte au préjudice de Demorny, armurier.

M. le président interroge l'accusé, qui, d'un air indifférent, répond à toutes les questions par ces mots : *C'est faux.*

On fait approcher les témoins : les sieurs Cavalié et Laurent déposent avoir vu, le 5 juin, un nègre à la suite d'un rassemblement considérable d'insurgés. Des cris *aux armes! vive la république!* partaient de ce groupe. Ces deux témoins pensent, sans pouvoir positivement l'affirmer, que ce nègre était le nommé Boutin.

Le sieur Danel, brocanteur : J'ai vu l'accusé ayant un bâton sur l'épaule ; il était dans le rassemblement qui a forcé la maison de l'armurier; quand la boutique a été enfoncée, je l'ai vu jeter son bâton et s'armer d'un fusil.

M. le président : Vous avez bien reconnu l'accusé ?

Le témoin : Certainement, Monsieur, il est bien reconnaissable.

M. le président : Boutin, vous entendez ?

Boutin, tranquillement : C'est faux.

La femme Danel fait la même déposition que son mari.

M. le président : Vous reconnaissez bien l'accusé ?

Le témoin : Oh ! oui, Monsieur, même que j'ai dit en le voyant dans le rassemblement : Tiens, jusqu'aux noirs qui s'en mêlent.

L'accusé : C'est faux.

M. Bernard, substitut du procureur-général, abandonne le premier chef d'accusation à la sagesse du jury ; mais il soutient l'accusation de pillage.

Me Duez présente la défense.

Après une demi-heure de délibération, le jury résout négativement la première question, et affirmativement celle de pillage, sans circonstances atténuantes.

La Cour condamne, en conséquence, Boutin à cinq années de travaux forcés, sans exposition.

Boutin, avec indifférence : *Bon, en v'là une sévère!*

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER (Blois).

Chouannerie. — Acte d'accusation contre Delaunay, Sortant, de Caqueray et autres.

Voici l'acte d'accusation dressé contre Delaunay, Sortant, de Caqueray et autres, qui vont incessamment comparaître devant la Cour d'assises de Blois :

Depuis plus d'un an des bandes armées parcourent le département de Maine-et-Loire ; elles se tiennent surtout dans les arrondissemens de Segré, Saumur, Beaupréau et Angers. D'abord très peu nombreuses, elles se sont accrues à l'époque où la loi du recrutement obligea plusieurs jeunes gens à se rendre sous les drapeaux. On employa à leur égard la séduction ou la menace ; l'espérance de ne pas s'éloigner de leurs foyers les entraîna. Ces bandes s'agglomérèrent des gens que des propos séditieux exposaient à des poursuites judiciaires, et des gens mal famés, à qui ces attroupemens offraient des moyens d'existence et des occasions de pillage.

Si ces insurgés eussent été abandonnés à eux-mêmes, il n'est pas douteux qu'ils n'eussent bientôt été détruits ; mais, soutenus par des partisans aveugles de la dynastie déchue, il leur fut facile de se procurer des armes, des munitions et de l'argent. Dans l'origine, ils trouvèrent chez les habitans des campagnes un asile et du pain. Souvent ils ne leur furent offerts que par l'effroi qu'ils inspiraient, plus souvent encore ils ne les ont obtenus qu'à l'aide de menaces et de voies de fait.

Mais leur existence trop prolongée devint une charge si pesante pour le pays, que plusieurs citoyens secondèrent le gouvernement pour les anéantir. Alors l'esprit de vengeance se joignit à celui du pillage dont ces bandes étaient déjà animées ; aussi cette insurrection, dont le but avoué,

dans le principe, était le rétablissement du règne de Charles X ou de Henri V, dégénéra bientôt en brigandage et assassinat. C'est surtout dans les six derniers mois qui viennent de s'écouler que ces bandes armées infestèrent d'une manière désolante les contrées qu'elles parcoururent; quoique fuyant toujours après avoir tiré sur les troupes qui marchaient contre elles, il y eut cependant plusieurs engagemens sérieux.

Dans tous les lieux où ces insurgés se montrèrent, ils furent mis en déroute et poursuivis; mais ayant pour eux la connaissance des localités, cet avantage leur donna les moyens d'échaper aux militaires qui, pour s'en emparer, ne manquent ni d'adresse ni de courage. Ces difficultés du pays sont peut-être aujourd'hui la seule cause qui retarde leur destruction complète. Incessamment harcelés par la force armée, il est impossible qu'ils se maintiennent encore pendant long-temps. Les gens de la campagne eux-mêmes semblent comprendre qu'ils n'ont pas de plus cruels ennemis. Ils n'ignorent plus que ce sont eux qui compromettent la sûreté de leurs routes, entravent leur commerce, violent leur domicile, s'emparent de leurs armes, les contraignent à fournir des vivres, les menacent, les frappent, et qui, dans l'intervalle de six mois, ont égorgé six personnes.

La composition et l'organisation de ces bandes comportent toutes sortes d'abus et de désordres: abandonnées à elles-mêmes, sans discipline militaire, elles sont réduites, pour ainsi dire, à l'état de vagabondage. Si elles reconnaissent un chef, elles ne reconnaissent point un maître; aussi le même individu a-t-il souvent appartenu à plusieurs bandes; les bandes elles-mêmes se subdivisent, afin de mieux se cacher; elles marchent par compagnies de quelques hommes seulement, sauf à se réunir au rendez-vous général indiqué par leur commandant. C'est principalement lorsque les bandes sont subdivisées que, dans la nécessité où elles sont de pourvoir à leur subsistance, elles ne respectent ni les propriétés ni les personnes; plusieurs citoyens ont beaucoup souffert de leur opposition.

(Suit ici l'énumération des attentats qu'ils ont commis à plusieurs reprises chez divers particuliers et fonctionnaires publics.)

Tels sont les principaux faits qui, dans l'espace de moins d'une année, se sont passés dans les arrondissemens de Beaupréau, Saumur et Angers. Cet historique n'est pas seulement affligeant, il fait frémir d'horreur. Les crimes qu'il révèle n'appartiennent point à ce qu'on peut appeler la guerre intestine, ils sont en dehors des luttes politiques. Désormais la guerre civile n'est plus qu'un prétexte, car il n'est personne qui ne sache que la chouannerie est épuisée, qu'aucune chance de succès ne lui reste. On conçoit que l'esprit de parti, le fanatisme politique, égarent quelques hommes dont les préjugés, les affections ou les ambitions froissées ne rattachent d'espérances qu'à l'insurrection; mais quand il dégénère en pillage et en massacres, on ne conçoit pas qu'ils l'appuyent encore, et que par là ils consentent à se rendre ses complices et à partager ses flétrissures. Si la guerre civile est un fléau désastreux pour un pays, néanmoins ses fauteurs ne sont pas toujours condamnés au déshonneur et au mépris, quoique justement soumis à la vindicte publique; mais quand les rebelles se sont souillés par des actes aussi odieux à l'ordre politique qu'à l'ordre moral, la sévérité la plus inflexible est une justice.

Parmi les accusés de ce procès, les uns ont fomenté la guerre civile, y ont pris part, ou ont fait partie d'une association de malfaiteurs; d'autres ont commis des vols à main armée et à l'aide de violences; d'autres enfin ont attenté à la vie des personnes: et quelques-uns ont consommé l'attentat.

Il en est aussi qui sont poursuivis pour avoir tenté d'engager ou d'enrôler des soldats; tels sont les nommés Gervais, Légeard et Chauveau.

Si ces hommes recrutaient pour les bandes, ceux qui les commandaient agissaient de leur côté, tantôt employant des moyens de séduction, tantôt ayant recours à la rigueur: Delaunay père, Sortant, Delaunay fils, Constantin de Caqueray et Charrier père enrôlaient plusieurs individus, qu'ils entraînèrent d'autant plus facilement, qu'ils s'annonçaient à eux comme chefs et sous-chefs de bandes. C'est ainsi qu'ils s'adjoignirent les nommés Pourreau; qu'ils forcèrent en quelque sorte à les suivre; Guilleux, Fatigand, Chevrier, à qui ils firent des menaces; et les accusés Renaudeau et Ipon. A ces principaux chefs se joignirent Renaudeau, Bodin, Dixneuf, Charrier fils, Allard aîné, Allard jeune, Martin, Pineau, Blanchard, Aumontivan, Buffard, Gourichon, Abraham, Chévrier, Douet, Faligane, Scionnière et Frappereau.

Voici quelles sont les charges particulières à chaque accusé:

Contre Delaunay père (mort dans l'hiver de 1832). — Le commandement en chef des bandes armées qui infestent les arrondissemens de Beaupréau, Saumur et Angers, paraît avoir été confié à Delaunay père; du moins aucun autre chef, s'il en existe, n'a osé se montrer à la tête de ces insurgés. Sa participation à la guerre civile est donc de notoriété publique; d'ailleurs elle est avouée par tous les accusés, et par le fils Delaunay lui-même. La bande de Delaunay a opéré plusieurs désarmemens, entre autres chez MM. les maires de la Poidevinière et de Jallais; les actes commis par ces bandes, si hostiles aux personnes et aux propriétés, ont fait considérer cet accusé comme chef d'association de malfaiteurs.

Contre Sortant. — Sortant est le principal chef après Delaunay père; son activité et son caractère résolu lui ont attiré une grande confiance. C'est un homme qui, pour le parti qu'il a embrassé, a une ardeur qu'il porte jusqu'à la cruauté; il n'est aucun moyen devant lequel il reculât pour en assurer le triomphe.

C'est lui qui, les 19 et 25 mars, brûla publiquement les drapeaux tricolores placés sur les clochers des communes de Saint-Georges et de la Jubaudière, s'introduisit chez plusieurs particuliers, les désarma en leur adressant des injures et des menaces à cause de leur libéralisme. C'est lui également qui, le 25 mars, se présenta avec sa bande chez M. Junin, adjoint de la commune de Saint-Quentin, le désarma, lui mit la main au collet, et le prévint que s'il ne changeait pas d'opinion il viendrait le fusiller; enfin c'est lui qui, le 24 août, arrêta le gendarme Ricossais dans le bourg de La Salle, près de Vihiers, lui enleva ses dépêches et ses pistolets.

Sortant a commis, pendant son séjour dans les bandes, une foule de faits de cette nature. S'il s'agissait d'une expédition qui exigeât de la hardiesse et de la témérité, c'était ordinairement lui qui en était chargé. Ses subordonnés admiraient son esprit entreprenant: aussi se vantait-il d'avoir assisté à certaines attaques, et d'y avoir joué un premier rôle. Quand il alla chez M. Manceau, maire de La Chapelle-Aubry, il dit qu'il était du nombre de ceux qui avaient tué les gendarmes à Maulevrier; mais, comme pour répudier l'odieux d'un lâche guet-à-pens, il ajouta qu'ils avaient été tués en se défendant. Cependant il est constaté que ces gendarmes ne se sont point défendus, qu'ils n'ont pas même eu le temps de se défendre.

Sortant, du reste, a la réputation d'un homme sans conduite et sans probité, il inspire les craintes les plus vives, et c'est à ce sentiment qu'il doit l'apparente protection qu'il a trouvée dans le mutisme des habitans du pays. S'ils ne l'ont pas livré aux autorités, c'est que la frayeur les en a empêchés, ils redoutaient les effets de sa vengeance, et l'opinion générale sur son compte, c'est qu'il est capable de tout.

Contre de Caqueray (Constantin). — De Caqueray (Constantin) a été pris, les armes à la main, lors de l'engagement du 4 novembre, près de Chemillé. Sa participation à la guerre civile, non plus que celle d'associé en qualité de chef à des bandes de malfaiteurs, n'est susceptible d'aucun doute, puisque ses co-accuses le reconnaissent pour un de leurs chefs, et que lui-même en fait l'aveu.

Pendant qu'il était simple volontaire dans les bandes, il proposa à Delaunay père de faire déserter quatre-vingts hommes qu'il avait à sa disposition, pour venir les rejoindre. Sa proposition ne fut pas agréée, parce que Delaunay n'avait pas de quoi les nourrir. Quoi qu'il en soit, cette proposition suppose qu'il avait des intelligeuces coupables, et que déjà il avait agi dans l'intérêt de l'insurrection. Quoiqu'il ne paraisse pas que Caqueray ait pris une part directe aux désarmemens, menaces et voies de fait, etc., imputés à la chouannerie, il y a cependant quelques motifs de croire qu'il était à l'arrestation de Boisdron, Jambe, et Baumard; ceux-ci ont donné un signalement qui s'applique parfaitement à de Caqueray.

Contre Delaunay fils. — Delaunay fils avait un commandement sous les ordres de son père. Il a fait partie des bandes dès leur formation; il avoue y être entré le 20 février. Ainsi, il a pris part à la guerre civile et à l'association de malfaiteurs. Il s'est trouvé à plusieurs engagemens, entre autres à celui de la Creillière, où fut tué le garde national Gélusseau. Il y perdit une carnassière, dont la troupe qui le poursuivait s'empara. Il fut pris à l'engagement qui eut lieu à la Bellardière, commune de la Trémentine, le 29 septembre: après plusieurs coups de feu échangés entre la troupe de ligne et les chouans; ceux-ci prirent la fuite; trois militaires se dirigèrent sur Delaunay; dans sa fuite il mit plusieurs fois les soldats en joue; mais à la fin, se voyant cerné de toutes parts et hors d'état de résister, il se rendit au voltigeur Bouvier, qui l'en sommait en l'ajustant, le pria de ne pas tirer sur lui, et lui remit son fusil. Il a concouru à plusieurs des excès qui furent commis par la chouannerie.

Contre Renaudeau. — Renaudeau servait en qualité de sous-chef dans les bandes: à ce titre il est coupable de guerre civile et d'association de malfaiteurs; il dépendait de la bande de Delaunay. Ce fut lui qui reçut une lettre écrite par de Caqueray, ex-député, en faveur de Constantin de Caqueray, son cousin, qui était devenu suspect après la prise de Douet. Il est entré dans les bandes dans le commencement du mois de juin, et fut arrêté le 18 août, les armes à la main, à la ferme de la Chaboissière, près de la Tour-Landry. Son fusil était chargé de trois balles et armé; il portait autour du corps une ceinture garnie de douze cartouches et d'une poudrière en carton, garnie de poudre fine. Renaudeau est généralement redouté, et passe pour un mauvais sujet. Il avoue avoir servi dans la chouannerie; mais il prétend s'être rendu de son plein gré.

Contre Bodin (contumax). — Bodin avait un sous-commandement dans la bande de Sortant. Ce fut lui qui se chargea d'aller chercher de Caqueray, Coustantin et Douet, lorsque ceux-ci se jetèrent dans les bandes; il n'est pas seulement accusé de guerre civile et d'association de malfaiteurs; il est accusé de vol et d'assassinat.

Contre Dixneuf (tué au printemps de 1832.) — Dixneuf avait aussi un grade dans la chouannerie; il dépendait de la bande de Delaunay. Sa conduite était si dépravée, qu'il en fut chassé avec quelques autres de ses camarades aussi mal famés que lui. Il a pris part à quelques affaires d'engagemens avec la force armée.

Contre Charrier fils. — Charrier fils avait aussi un commandement; il servait dans la bande de Caqueray. Il était connu sous le nom de caporal *La Valeur*. L'accusé est coupable de guerre civile et d'association de malfaiteurs en qualité de sous-chef.

Contre Charrier père. — Charrier père, quoique appartenant à la bande Sortant, s'en est souvent absenté; il était chargé d'aller recruter des partisans, habitués à la guerre de la Vendée, qu'il a faite à tous les époques.

Contre Yvon. — Yvon a figuré dans la bande de Delaunay; il a été pris, le 18 août, à la ferme de La Bellardière, commune de Trémentine, en même temps que Delaunay fils. En fuyant, il laissa tomber un fusil près d'un pailler. Il attesta aux militaires qui l'arrêtèrent qu'il n'avait point d'armes; mais céda à leurs menaces, et leur indiqua l'endroit où il avait déposé son fusil.

Contre Douet. — Douet a fait partie des bandes. Cela suffit pour qu'il soit accusé de guerre civile et d'association de malfaiteurs. Ce jeune homme était l'ami de Constantin de Caqueray. Ils sont entrés ensemble dans la chouannerie, le 18 mai. Il a été arrêté le 27 suivant auprès de Coron.

Contre Fatigan. — La présence de Fatigan dans les bandes est constatée par plusieurs témoignages et par ses propres aveux. Il était sous le commandement de Sortant et s'est trouvé à un engagement à Saint-Laurent-des-Autels. Il atteste n'avoir pas été plus de huit jours dans les bandes, et n'y être entré que dans l'intention de se soustraire à la loi du recrutement. En effet, il paraît certain qu'à l'époque où il fut pris, il avait quitté Sortant; mais il avait conservé des armes et des cartouches dont les balles avaient été mâchées.

Contre Chevrier. — L'accusation contre Chevrier présente absolument les mêmes caractères que celle contre Fatigan. Il avait gardé ses armes et ses cartouches à balles mâchées. Pendant son séjour dans les chouans, s'il n'a pris part à aucun combat, il a été reconnu dans quelques désarmemens. Il était avec ceux qui, le 14 mai furent désarmer le nommé Lambert, tisserand à Révraudière commune de Melai.

Contre Frappereau. — Frappereau a figuré dans les bandes depuis le mois de mai jusqu'au 4 novembre, époque à laquelle il fut pris avec de Caqueray, son chef, après résistance. Il portait un fusil de calibre; il était muni de cartouches. Cet homme âgé de quarante-deux ans, dit s'être jeté dans la chouannerie, afin de se soustraire aux poursuites qu'eussent entraînées des dénonciations qui avaient été faites contre lui. Il a quitté sa femme et ses enfans pour aller soutenir la guerre civile et s'associer à des malfaiteurs. Il est pensionné du gouvernement depuis 1815.

Contre Scionnière. — Scionnière était aussi avec son chef de Caqueray, quand il fut arrêté. Il avait déserté du 41e régiment de ligne pour se réunir aux chouans, dans le mois de juillet; lorsque la troupe le poursuivait, il abandonna son fusil, afin d'avoir plus de facilité à fuir. Il a déserté, dit-il, parce qu'il a été menacé de punition sévère. Du reste, les circonstances de son arrestation ne laissent aucun doute sur la culpabilité de cet accusé.

L'ex-député de Caqueray a reçu chez lui, à La Comterie, commune de La Jumellière, son cousin Constantin de Caqueray et Douet, qui tous les deux se rendaient dans les bandes de chouans; il les a recueillis dans sa maison pendant vingt jours environ. Souvent de Caqueray, Constantin et Douet s'entretinrent en sa présence du complot dont le but était le renversement du gouvernement, et de leurs projets de se joindre aux insurgés. Il acquit une connaissance si exacte de ces projets, qu'il fit faire à son cousin et à Douet des habits semblables à ceux que portent les chouans, leur donna des souliers ferrés neufs et des guêtres de cuir; ils prirent ces vêtemens en échange de ceux qu'ils avaient, et qu'ils laissèrent en dépôt chez M. de Caqueray, ainsi qu'une paire de bottes d'ordonnance. En outre, s'il n'est pas vrai qu'il les fit conduire aux chouans, il est du moins certain qu'il n'ignora pas que le nommé Gourdon, dit *Crouton*, les y conduisit. De plus, il a écrit à Bodin, sous-chef de bandes, dans l'intérêt de son cousin. Ainsi, à plusieurs époques, l'ex-député de Caqueray a connu le complot dont son cousin et Douet faisaient partie.

(Viennent ensuite les détails des accusations portées contre Lasaillette, Simonet, Aumont, Buffard, Gourichon, Abraham, Blanchard, les frères Allard, Pineau et Martin, tous complices des chefs dont il a été précédemment parlé.)

Ici se termine l'exposé des faits généraux de la guerre de la chouannerie dans les arrondissemens de Beaupréau, Saumur et Angers au 18 novembre 1831, et des charges particulières à ceux qui ont été signalés comme y ayant pris part. Désormais ceux-ci peuvent être considérés comme des rebelles incorrigibles. En effet, le gouvernement a usé, à l'égard de ces bandes, de tous les moyens d'humanité et de douceur pour ramener ces citoyens égarés à un état d'ordre; il a accordé un long délai d'amnistie, pendant lequel les uns pouvaient impunément rejoindre leurs régimens, les autres rentrer dans leurs foyers. A l'expiration du délai, il a encore fait grâce à ceux qui ont demandé à se rendre. Ainsi, ceux qui ont persisté à demeurer dans les bandes nonobstant les facilités qu'ils ont eues de s'en retirer, sans avoir à craindre aucunes poursuites, ont par cela même aggravé leur culpabilité, et prouvé que l'intérêt du pays leur importait peu, en prolongeant une guerre qui ne leur offre aucune chance de succès, et désormais plus nuisible qu'utile au parti qui l'a fomentée.

En conséquence, Delaunay père, Sortant, Delaunay fils, Jean Renaudeau, Bodin, Constantin de Caqueray, Dixneuf, Charrier fils, Allard aîné, Allard jeune, Martin, Pineau, Blanchard, Aumont, Simonet, Joseph Yvon, Charrier père, Buffard, Gourichon, Abraham, Chevrier, Douet, Fatigan, René Scionnière et François Frappereau, sont accusés:

1° D'être co-auteurs d'un complot formé depuis la révolution de juillet 1830, et dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement, d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, et d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres;

Ou d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté les auteurs dudit complot dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans les faits qui l'ont consommé;

2° D'avoir, depuis l'époque précitée, commis un ou plusieurs attentats dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement, d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, et d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres;

Ou d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté les auteurs dudit attentat ou des attentats dans les faits qui ont préparé ou facilité, ou consommé cette action ou ces actions.

Delaunay père, Louis-Stanislas Sortant, Alexandre Delaunay fils, Constantin de Caqueray et Charrier père, sont aussi accusés:

D'avoir, dans le courant de l'année 1831, engagé ou en-

rôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou de leur avoir fourni ou procuré des armes ou munitions sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime.

Et Jean Gervais, Jean-François Légeard et Louis Chauveau, d'avoir tenté d'enrôler ou d'engager des soldats sans ordre ou autorisation de l'autorité légitime, tentative manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de leur volonté.

Delaunay père, Louis-Stanislas Sortant, Delaunay fils, Renaudeau, Constantin de Caqueray, Bodin, Dixneuf et Charrier fils, sont accusés :

1° D'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs contre les personnes ou les propriétés, laquelle présente les caractères suivans : Organisation de bandes et correspondance entre ces bandes et leurs chefs ou commandans;

Et d'avoir été les auteurs ou directeurs de cette association, et d'avoir été commandans en chef ou en sous-ordre de ces bandes;

Ou bien d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de ladite association de malfaiteurs dans les faits qui l'ont préparée ou dans les faits qui l'ont consommée.

2° Et Allard aîné, Allard jeune, Martin, Pineau, Blanchard, Aumont, Simonet, Joseph Yvon, Charrier père, Buffard, Gourichon, Abraham, Chevrier, François-Narcisse Douet, Fatigan, René Scionnière et François Frappereau,

D'avoir fait partie de l'association ci-dessus caractérisée, et ce sans y avoir figuré soit comme auteurs ou directeurs de l'association, soit en qualité de commandans en chef ou en sous-ordre de ces bandes, mais seulement comme ayant été chargés d'un service quelconque;

Ou bien d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de ladite association de malfaiteurs dans les faits qui l'ont conommée.

Bodin, Dixneuf, Allard aîné, Allard jeune et Blanchard, sont accusés :

1° D'avoir, le 27 avril 1831, dans le chemin de Maulévrier à Vezins, commis volontairement un homicide sur les personnes des gendarmes Botex, Cainon, Redelet, et d'avoir commis un homicide volontairement, avec préméditation et guet-à-pens;

Ou bien d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de cet homicide volontaire et prémédité, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans les faits qui l'ont consommé.

2° Bodin, Sortant et Aumont :

D'avoir, le 31 mai 1831, soustrait frauduleusement une somme de 48f. au préjudice du sieur Manceau, maire de la Chapelle-Aubry, et d'avoir commis cette soustraction frauduleuse dans une maison habitée, en réunion de plusieurs personnes, les coupables ou l'un d'eux étant porteurs d'armes apparentes ou cachées, et en outre à l'aide de violences;

Ou bien d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de cette soustraction frauduleuse dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans les faits qui l'ont consommée.

3° Allard aîné, Allard jeune, Dixneuf et Blanchard :

D'avoir, le 23 ou le 24 juillet dernier, soustrait frauduleusement une somme de 2500 fr. au préjudice du nommé Charrier; d'avoir commis cette soustraction frauduleuse pendant la nuit, dans une maison habitée, en réunion de deux ou de plusieurs personnes, les coupables ou l'un d'eux étant porteurs d'armes apparentes ou cachées, et en outre à l'aide de violences;

Ou bien d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de cette soustraction frauduleuse dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans les faits qui l'ont consommée.

4° Simonet, d'avoir, le 9 août dernier, soustrait frauduleusement une somme de 72 fr. au préjudice du sieur Papin, et d'avoir commis cette soustraction frauduleuse dans une maison habitée, en réunion de plusieurs personnes, les coupables ou l'un d'eux étant porteurs d'armes apparentes ou cachées, avec menace de faire usage des armes, et à l'aide de violences.

Ou bien d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de cette soustraction frauduleuse dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans les faits qui l'ont consommée.

5° Martin : d'avoir, le 15 ou le 16 août dernier, soustrait frauduleusement treize pièces de 6 livres, et deux pièces de 5 f., au préjudice du sieur Mousseau, et d'avoir commis cette soustraction frauduleuse pendant la nuit, en réunion de plusieurs personnes, les coupables ou l'un deux étant porteurs d'armes apparentes ou cachées, et à l'aide de violences;

Ou bien d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de cette soustraction frauduleuse dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans les faits qui l'ont consommée.

6° Aumont : d'avoir, le 8 octobre dernier, dans le chemin du May à Cholet, tenté de commettre un meurtre sur la personne du sieur Guilbaut, et d'avoir commis, avec préméditation, cette tentative de meurtre;

Laquelle tentative a été manifestée par des actes extérieurs et suivis d'un commencement d'exécution, et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Aumont.

7° D'avoir, le 8 octobre dernier, tenté de voler, à l'aide de violence, et dans le chemin du May à Cholet, une somme d'argent au préjudice du sieur Guilbaut, laquelle tentative a été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Aumont.

8° Allard aîné, Allard jeune, Martin et Pineau : d'avoir, dans la nuit du 9 au 10 octobre dernier, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur les personnes de Chalopin père et fils, métayers;

Ou bien d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de cet homicide volontaire et prémédité, dans les faits qui ont préparé ou facilité cette action, ou dans les faits qui l'ont consommée.

Un acte d'accusation particulier existe encore contre le nommé Condé, ex-avocat de Rennes, puis procureur du Roi en 1814 près la Cour d'assises de Carcassonne, et chef de bataillon en réforme, demeurant en dernier lieu à Paris, dénoncé par l'accusé Douet pour l'avoir embauché et envoyé dans la Vendée.

Il en est ainsi pour l'accusé Cresson, ex-lieutenant de gendarmerie, comme instigateur de Douet et de Constantin de Caqueray.

Enfin Aumont, Blanchard, Rochard et autres, n'ayant été arrêtés que depuis l'acte ci-dessus, sont encore accusés d'une nombreuse série d'autres vols et assassinats.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Une question d'un grand intérêt a été soumise à la décision du Tribunal de Versailles. Il s'agit de savoir si les directeurs privilégiés des théâtres de département ont le droit de percevoir le cinquième de la recette brute des spectacles de curiosité donnés dans les villes où ils sont établis, défalcation faite du droit des pauvres.

Le sieur Ruggieri, artificier, a donné, le 23 septembre, dans le jardin Pompadour, à Versailles, une fête dite *de Tivoli*.

Dans la soirée, un huissier porteur d'une ordonnance de M. le président du Tribunal, a procédé à la saisie de la recette provenue de cette fête, au nom du sieur Robillon, directeur du théâtre de Versailles, pour avoir paiement du cinquième de cette recette.

Le sieur Robillon s'est fondé sur le décret du 8 juin 1806, qui dispose que les spectacles de curiosité sont soumis à des réglemens particuliers, et il a invoqué comme réglement, un arrêté ministériel du 15 mai 1815, et une ordonnance royale du 8 décembre 1824, qui attribuent aux directeurs de théâtre le cinquième des recettes des spectacles de curiosité.

A l'audience du 26 septembre, Me Schayé, avoué, a demandé pour le sieur Ruggieri, la nullité de la saisie, en soutenant que l'article 15 du décret de 1806, en soumettant les spectacles de curiosité à des règlemens particuliers, n'avait eu en vue que des mesures de police et d'administration.

Que le décret de 1811, en établissant des redevances à la charge des théâtres secondaires élevés à Paris, n'avait disposé qu'en faveur de l'Académie de musique.

Que le droit réclamé par le sieur Robillon, était un véritable impôt qui ne pouvait résulter que d'une loi; qu'il n'en existait aucune; que la décision ministérielle du 15 mai 1815, pas plus que l'ordonnance royale de 1824, ne pouvaient en tenir lieu; qu'elles avaient arbitrairement créé un droit nouveau, et étaient évidemment sorties des bornes réglementaires.

Me Dupras, avoué du sieur Robillon, a plaidé que l'ordonnance royale n'était que réglementaire du décret de 1806, et conforme à son esprit, que le droit réclamé par son client n'était pas un impôt mais une indemnité; et il a opposé un arrêt de la Cour royale de Paris, qui avait donné gain de cause au directeur du théâtre de Reims contre les frères Franconi.

M. de Chabrol, substitut de M. le procureur du Roi, a conclu en faveur du sieur Robillon.

Le Tribunal a continué son délibéré au lendemain 27 septembre, et ce jour là il a rendu un jugement qui, en ordonnant que toutes choses resteraient en état, a continué la cause après vacations, pour être plaidée de nouveau.

— Un fait singulier qui soulève les plus hautes questions sur la législation des conseils municipaux, s'est passé dans une commune voisine de Soissons. Avant la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale, M. S...., cultivateur à B...., était maire de cette commune. Depuis l'exécution de cette loi, M. L...., cultivateur en la même commune, fut choisi comme maire. Les nouveaux maire, adjoint et conseillers municipaux furent installés, et prêtèrent serment entre les mains de M. S...., maire en fonctions, après quoi ce dernier le prêta lui-même comme simple conseiller. Depuis lors, l'adjoint donna sa démission, qui fut acceptée. Une fille du sieur L...., maire, voulant se marier, s'adressa à M. S...., premier conseiller municipal, pour qu'il procédât aux deux publications qui doivent précéder la célébration du mariage (le sieur L...., père de la fiancée et maire de B...., ne pouvant procéder pour ses parens, et l'adjoint se trouvant démissionnaire). Il paraît qu'il existait quelques sentimens d'inimitié contre le sieur L.... de la part du sieur S...., qui, à son grand regret, s'était vu supplanté par le sieur L.... dans la première magistrature de l'endroit.

Dans l'impossibité de s'adresser à quelqu'un des autres conseillers municipaux, dont deux seulement savent lire, et plusieurs sont dépendans des deux parties ou sous leur influence, sommation fut faite au sieur S... de faire les publications. Il opposa un refus obstiné, motivé sur ce que lui, sieur S..., n'avait jamais prêté serment comme conseiller municipal, ajoutant qu'il s'inscrirait en faux contre tout acte qui pourrait être produit pour constater ce serment, et soutenant que, quand même il l'aurait prêté, comme il ne s'était jamais rendu aux séances, il devait être considéré comme démissionnaire. Force fut bien à la demoiselle L... d'attendre! Eh quoi encore? un mari!

« Désir de fille est un feu qui dévore. »

Une jeune fille, dans la position de la demoiselle L..., n'a pas beaucoup de patience. La demoiselle L... assigna donc le sieur S... pour qu'il eût à procéder de suite aux publications prescrites; elle appuyait sa demande d'un extrait de la séance d'installation des municipaux de la commune, constatant le serment individuel des membres présens.

Le Tribunal de première instance de Soissons, saisi de l'affaire, vient de décider, conformément aux conclusions de M. le procureur du Roi, que le sieur S..... serait tenu de faire les publications voulues par la loi, et le mariage, s'il y a lieu, dans le plus bref délai, sous peine de 10 fr. de dommages-intérêts en faveur de la demoiselle L..... pour chaque jour de retard. Voilà donc une jeune personne obligée d'attendre pour entendre prononcer par celui qu'elle aime et répéter ensuite le fortuné *oui matrimonial*, que le sieur S..... soit fatigué de lui payer 10 fr. pour chaque jour de retard apporté à ce que toute jeune fille appelle *le plus beau jour de sa vie*. Et si le mariage venait à manquer dans cet intervalle de temps, quelle somme pourrait indemniser la belle délaissée de la perte, peut-être irréparable, que lui aurait causée le refus de procéder à son mariage? Nous n'avons pas besoin de signaler la lacune législative, elle saute aux yeux; nous livrons le fait aux jurisconsultes, qui ne dédaigneront sans doute pas de chercher le moyen de faire en sorte que ce grave inconvénient ne se renouvelle pas, surtout dans les petites communes, où le même cas peut se présenter souvent, et avoir les mêmes résultats.

(*Argus.*)

— On nous écrit de Bayonne :

« Une aventure assez singulière a mis pendant quelques jours une partie de notre population en émoi. Un soi-disant revenant, selon les commères congréganistes, un amant malheureux selon la critique, ou enfin un ennemi de la maison selon quelques autres, est venu pendant quatre jours, faire des visites nocturnes dans une maison de la rue Mayou.

» Les commères du quartier enflaient prodigieusement leurs récits sur l'être mystérieux qui daignait revenir de l'autre monde pour s'occuper des affaires de celui-ci. Mais les personnes sans préjugé se doutant de quelque supercherie, sont parvenues à découvrir ce singulier personnage, qui n'était autre qu'une jeune fille, assez jolie, âgée de 18 ans. On prétend que par cette manœuvre, notre revenant féminin, de concert avec un compère, était parvenu à commettre plusieurs vols. Elle a été arrêtée et livrée à la police hier matin. Nous ignorons encore le résultat de ses déclarations. »

PARIS, 2 OCTOBRE.

— Par ordonnance du Roi en date du 1er octobre, ont été nommés :

Juge d'instruction au Tribunal civil de la Seine, M. Perrot, juge audit siége, en remplacement de M. Rigal, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge;

Juge-suppléant d'instruction au Tribunal civil de la Seine, M. Legonidec, juge-suppléant au même siége, en remplacement de M. Casenave, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de juge-suppléant;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Vervins (Aisne), M. Benard (Jean-Hippolyte), avocat, juge-suppléant au Tribunal civil de Senlis (Oise), en remplacement de M. Noizet, appelé à d'autres fonctions.

— Une question singulière a été soumise aujourd'hui au Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Michel. Pour que le lecteur soit à même de bien saisir l'état de la difficulté, nous allons mettre sous ses yeux un extrait du rapport de M. Bouley, nommé expert dans la contestation.

Mme Rouleau, marchande de pierres et de moëllons, avait demandé un cheval *entier* à M. Rivière, l'un des plus célèbres maquignons de Paris. Le marchand de chevaux livra un magnifique coursier pour le prix de 1124fr. Mme Rouleau s'empressa de visiter son acquisition, et, comme elle ne manque pas d'expérience, elle crut s'apercevoir que l'animal n'était pas au grand complet. Elle demanda en justice la résiliation de la vente, attendu qu'on lui avait livré un cheval *hongre*, au lieu d'un cheval *entier*.

Ici l'expert rend compte de son examen dans des termes un peu trop techniques pour être reproduits : « J'ai aussi observé que ce cheval était triste, que son hennissement était voilé, et qu'il n'y avait point, dans l'expression de sa physionomie, ces signes de vigueur et de fierté, qui sont l'apanage du cheval entier... Il résulte de l'examen scrupuleux que j'ai fait, que ce cheval n'est point *hongre*. Néanmoins comme certains organes n'ont point acquis tout leur développement et sont atrophiés, il ne peut remplir qu'imparfaitement les fonctions qui lui sont dévolues. Il est donc évident que la dame Rouleau a été trompée, en achetant comme cheval *entier* un animal imparfait, atteint d'un vice d'organisation dont elle n'a pu se convaincre, qui diminue la valeur de ce cheval et le rend moins propre au service auquel elle le destinait. » M. Bouley estime, en conséquence, qu'il serait juste d'annuler la vente. Me Henri Nouguier, agréé de M. Rivière, n'a pas été satisfait du rapport de l'expert. Il a prétendu que l'animal *imparfait* était en état de saillir trois jumens de suite. Me Locard, agréé de la dame Rouleau, n'a pas cru devoir refuser une pareille épreuve. Conformément à la demande des deux défenseurs, le Tribunal a nommé une commission d'expertise, composée de MM. Yvard, Huzard et Blandin.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Lebobe, a rendu, ce soir, son jugement dans l'affaire de M. Chéry, artiste dramatique, contre MM. Crosnier et Harel, directeurs du théâtre de la Porte-Saint-Martin. Aucune des parties n'a succombé ni obtenu gain de cause. MM. Crosnier et Harel ont été condamnés à payer à M. Chéry une somme de 1000 francs pour appointemens jusqu'au 11 juin dernier. Les appointemens et feux, stipulés dans l'engagement avec l'administration théâtrale, reprendront leur cours à partir de cette époque. Tous les autres chefs de contestation ont été mis au néant. L'artiste supportera la moitié des dépens et les directeurs l'autre moitié.

— M. Hérambourg, négociant raffineur à Rouen, se plaignait samedi dernier, devant le Tribunal correctionnel de Paris (6e chambre), d'une escroquerie que, dans l'intérêt du commerce, il importe de signaler. Me Landrin, son avocat, a exposé ainsi les faits de cette affaire :

« Le 30 juin 1832, M. Hérambourg reçut une lettre d'un M. Périer, se disant négociant à Paris, qui lui demandait les prix et les échantillons de ses sucres candis. Hérambourg, croyant avoir affaire à un négociant, lui envoya sur-le-champ ce qu'il demandait. M. Périer trouva le prix fort avantageux, et demanda 50 caisses de sucre; il eut soin, dans une lettre fort adroite écrite par lui à Hérambourg, de le prévenir qu'il ne faisait lui-même un achat aussi considérable que par suite de commissions importantes qu'il avait reçues. Hérambourg fit la fourniture

demandée ; cette fourniture fut suivie de plusieurs autres. M. Périer envoya, en paiement de la première livraison, un billet à ordre de 2800 fr., à l'échéance du 25 septembre, qu'il annonçait être souscrit par les négocians les plus recommandables. Hérambourg fut tellement persuadé de la bonne foi de son nouveau correspondant, qu'il s'adressait à lui pour obtenir des renseignemens sur les individus qui lui faisaient des demandes. Ainsi, dans le courant de juillet, un sieur Cuvellier, se disant négociant à Paris, lui demanda 50 caisses de sucre ; Hérambourg s'adressa à Périer pour obtenir des renseignemens. Celui-ci en donna de favorables, et Hérambourg expédia les 50 caisses à Cuvellier.

» Les choses étaient en cet état ; Hérambourg croyait avoir fait deux excellentes affaires, lorsqu'il fut cruellement détrompé ; voici comment :

» M. Gall, négociant à Paris, fait surtout un grand commerce en sucres candis : dans les premiers jours de juillet, un Monsieur, se disant commis de M. Perier, se présenta chez lui, et lui offrit, au-dessous du cours, cinquante caisses de sucre candi, à la condition toutefois que les colis seraient payés comptant ; M. Gall acheta et paya. Quelques jours s'écoulèrent, et le même individu vint lui offrir une deuxième partie de sucre candi, mais cette fois il se prétendit commis d'un sieur Cuvellier, et non du sieur Périer ; cette circonstance éveilla les soupçons de M. Gall, il fit visiter les caisses, reconnut les marques de M. Hérambourg, et se hâta de le prévenir.

M. Hérambourg vint à Paris, et Cuvellier lui avoua que, d'accord avec Périer, il avait abusé de sa bonne foi ; il lui restitua les caisses qu'il en avait reçues ; quant à Périer, il se récria vivement contre les plaintes de Hérambourg, et soutint avoir traité de bonne foi. Justement effraye, ce dernier prit des informations sur les souscripteurs du billet qui lui avait été donné en paiement, et il fut reconnu que ce billet était un billet de complaisance sans valeur, et souscrit par des individus tout-à-fait insolvables.

» Hérambourg porta plainte en escroquerie, c'était sa dernière ressource. »

Me Landrin, au nom de M. Hérambourg, a demandé la condamnation de Périer à 2,800 fr. de dommages et intérêts. M. le procureur du Roi a vu dans les faits du procès tous les caractères de l'escroquerie, et a requis l'application de l'art. 405 du Code pénal. Dans l'intérêt de M. Périer, Me Hardy a soutenu que ces faits ne constituaient pas le délit qualifié et puni par la loi.

Après une demi-heure de délibération, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte des faits de la cause que Périer a employé des manœuvres frauduleuses pour escroquer partie de la fortune de Hérambourg ; condamne Périer à trois mois d'emprisonnement, 150 fr. d'amende, 2,800 fr. de dommages-intérêts envers Hérambourg, et en tous les dépens.

— Ainsi que nous l'avions annoncé hier, la peine de mort prononcée contre Cuny a été commuée en une détention perpétuelle.

— Il y a quelque temps nous avons fait connaître les procédés ingénieux d'un marchand boucher qui, pour suppléer le poids, joignait adroitement un os qu'il retirait avec la même adresse après la pesée, pour en faire le même usage à la nouvelle pratique.

Mercredi dernier, le Tribunal de simple police, présidé par M. Duchesne, suppléant le juge-de-paix du 10e arrondissement, a eu à statuer sur une contravention qui fort heureusement est peu commune. Voici le fait tel qu'il résulte du procès-verbal, dressé par M. le commissaire de police Martinet :

« M. Josse, marchand boucher, rue St.-Honoré, 197, a un étal au marché des Prouvaires, place n° 4. Un chaland vient à passer ; il se fait peser deux aloyaux, il ne fixe les yeux que sur le plateau destiné à recevoir la viande, et paraît satisfait de la pesée ; mais un inspecteur de la Halle, plus clairvoyant que le chaland, avait aussi un œil vigilant non pas sur le plateau, mais bien sur le fléau accusateur où se trouvait accroché à un anneau, une énorme alonge du poids de quelques onces.

Alors la ruse fut découverte, et le chaland tout ébahi ne sut que penser quant il vit saisir tout à la fois alonge, poids et balance. A l'audience, M. Laumond, organe du ministère public, a eu peu d'efforts à faire pour établir la culpabilité du sieur Josse, et ce magistrat, dans un réquisitoire énergique, a flétri comme il le devait la conduite de ce boucher, en requérant contre lui le *maximum* de la peine ; mais le juge, la modérant, ne l'a condamné qu'à 11 fr. d'amende, avec une sévère exhortation pour l'avenir.

— Encore un boulanger et deux boulangères condamnés par le Tribunal de simple police, pour vente de pain à faux poids, savoir : à l'amende et à la prison, Mme Ve Voisin, rue Mercière, n° 6 ; à l'amende seulement, M. Maheu, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 58, et Mme Ve Roque, rue Popincourt, n° 55.

— La 6e chambre, jugeant en police correctionnelle, a condamné, le 28 août dernier, M. Lesieur, maître paveur, rue de la Roquette, n° 53, à 16 fr. d'amende et aux frais, pour coups portés sur la personne du nommé Lagrange, garçon marchand de vin au service de M. Jeoffrin.

Le Rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

Paris, le 1er octobre 1832.

Monsieur le rédacteur,

Les entraves que l'autorité avait d'abord apportées aux ventes d'immeubles par actions ayant considérablement nui au placement des actions de ma propriété de Bellignies (Nord), je me vois dans la nécessité de proroger le tirage indiqué pour le 5 octobre courant, aux 5 mars suivant, 15 et 25 du même mois.

Signé PETY.

Langue Anglaise.

MÉTHODE ROBERTSON.

CENT FRANCS

Pour l'admission perpétuelle à tous les cours ; 25 fr. pour trois mois ; 10 fr. pour un mois.

MM. Robertson et Glashin ouvriront deux nouveaux cours pour les commençans, chacun par une LEÇON PUBLIQUE et GRATUITE.

Le mardi 9 *octobre, à* 6 *heures et demie du soir*, RUE RICHELIEU, N° 21 ; et le *mercredi*, 10 *octobre, à huit heures et demie du soir*, PASSAGE DES PETITS-PÈRES, N° 1.

Neuf autres cours, de forces différentes, sont en activité. — On s'inscrit d'avance, de 3 heures à 5, lundi, mercredi et vendredi, rue Richelieu, 21, et passage des Petits-Pères, 1. — On distribue gratuitement, aux mêmes adresses, le prospectus détaillé et le programme de tous les cours.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE Me CH. BOUDIN, AVOUE,
Rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

Vente sur licitation entre majeurs et faillis, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre, heure de midi.

En trois lots.

1° D'une grande **MAISON**, sise à Paris, rue Taitbout, n° 9 ;

2° D'une autre **MAISON**, sise à Paris, rue du Helder, n° 14 bis ;

3° D'une **SALLE** de concert, dite salle Taitbout.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 6 octobre 1832.

Mises à prix :

1er lot, maison, rue Taitbout, 150,000 fr.
2e lot, maison, rue du Helder, 75,000 fr.
3e lot, salle de concert, 50,000 fr.

S'adresser pour voir les immeubles aux concierges.

Et pour avoir des renseignemens :

1° à Me Charles Boudin, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25 ;

2° à Me Berger, avoué colicitant, rue Saint-Honoré, n° 256 ;

3° à Me Barthélemy Bouland, avoué, rue Saint-Antoine, n. 77 ;

4° à Me Patural, avoué colicitant, rue d'Amboise, n. 7 ;

5° à Me Thomas, avoué présent à la vente, rue Gaillon, n. 11 ;

6° à Me Outrebon, notaire, rue Saint-Honoré, n. 354.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CI-DEVANT CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 3 octobre 1832.

Consistant en bureaux, commodes, chaises, fauteuils, armoires, et autres meubles en acajou ; glaces, pendule, flambeaux, rideaux, fontaines, casseroles.

Autre, consistant en comptoirs, commode, secrétaire, chaises, fauteuils, canapés couverts en velours, glaces, et autres objets au comptant.

VENTE APRES DÉCÈS.

A Belleville, boulevard de la Chopinette, 16, le dimanche 7 octobre 1832, 10 heures du matin, consistant en bois de lit, matelats, pendule, hardes de femme, au comptant.

Autre vente pour cause de départ, à Belleville, rue de Calais, 27, le même jour, à 1 heure après midi, consistant en faïence, bouteilles, fontaines, coucher, au comptant.

LIBRAIRIE.

ESSAI HISTORIQUE
SUR LA LIBERTÉ D'ECRIRE
CHEZ
les anciens et au moyen âge ;
SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE
DEPUIS LE XVe SIÈCLE,

Et sur les moyens de repression dont ces libertés ont été l'objet dans tous les temps ; avec beaucoup d'anecdotes et de notes ; suivi d'un tableau synoptique sur l'état des imprimeries en France, en 1704, 1739, 1810, 1830, et d'une chronologie des lois sur la presse de 1789 à 1831 ; par Gabriel Peignot. — In-8°, broché, prix : 4 fr. 50 c., à la librairie, rue de Vaugirard, 9 ; chez Delaunay, au Palais-Royal, et G. Pissin, libraire, place du Palais-de-Justice.

Le seul énoncé du titre de cet ouvrage suffit pour faire apprécier le plan de l'auteur, qui n'a pas été de traiter de nouveau cette question inépuisable de la liberté d'écrire et d'imprimer, mais de tracer l'histoire même de cette liberté, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, si agités, et pourtant si améliorés par elle. Ce volume ne sera donc pas moins utile aux magistrats, aux jurisconsultes, aux avocats et aux publicistes qu'aux imprimeurs et aux libraires, partie nécessairement très intéressée dans l'histoire de la liberté de la presse, quelles qu'en soient les destinées.

DECOURCHANT, IMPRIMEUR-EDITEUR
DU RÉPERTOIRE DU NOTARIAT, 1, RUE D'ERFURTH.

PROCEDURE

COMPLÈTE ET MÉTHODIQUE

DES JUSTICES DE PAIX ET DES TRIBUNAUX DE POLICE,

Contenant près de 400 modèles d'actes, de citations, procès-verbaux, jugemens, etc. ; 4e édition, revue et considérablement augmentée, notamment d'une seconde partie contenant par ordre alphabétique le texte des lois, ordonnances, instructions et réglemens relatifs aux justices de paix ; par M. Biret, jurisconsulte, ancien magistrat, auteur de plusieurs ouvrages sur la jurisprudence. — Un très fort vol. in-12. Prix : 6 fr. pour Paris, et 7 fr. 25 par la poste.

Logique judiciaire, par M. Hortensius de Saint-Albin, juge suppléant au Tribunal de la Seine, membre de la Légion-d'Honneur. — Prix : 2 fr. 50 c.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, une **MAISON** de produit, rapportant 1100 fr. Prix : 2,000 fr. de rente viagère sur une seule tête. — S'ad. à M. Théron, receveur de rentes, rue Saint-Merry, 46.

CHARGE d'Huissier d'un bon produit, près les Tribunaux d'Orléans, à céder de suite. — On donnera des facilités pour le paiement. — S'adresser à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce, rue Christine, 3.

CABINET CENTRAL de Liquidations de Successions, Recettes de rentes, Loyers et Créances, Direction d'affaires civiles et commerciales, rue Saint-Merry, 46, hôtel Jabach. — On se charge dans ce cabinet de toutes les opérations relatives à l'ouverture des successions, de ventes, acquisitions, gestions de propriétés, paiemens de droits de successions, à Paris et dans la province, etc., etc. — S'ad. à M. Théron, qui en est directeur, ancien employé de l'enregistrement, pendant six ans principal clerc de notaire, et pendant deux ans principal clerc d'huissier, à Paris.

BOURSE DE PARIS DU 2 OCTOBRE.

A TERME.	1er cours		pl. haut.		pl. bas.		dernier.	
5 o/o au comptant. (coupon détaché.)	95	70	95	70	95	40	95	45
— Fin courant.	95	70	95	70	95	40	95	50
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	95	85	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	96	60	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	96	60	96	60	96	40	96	50
3 o/o au comptant. (coup. détaché.)	67	75	67	80	67	45	67	55
— Fin courant (id.)	68	10	68	10	67	50	67	70
Rente de Naples au comptant.	—	—	81	—	80	60	—	—
— Fin courant.	80	50	80	70	80	50	80	70
Rente perp. d'Esp. au comptant.	55	3/8	55	3/8	55	1/8	55	1/4
— Fin courant.	55	1/4	—	—	—	—	—	—

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES
du mercredi 3 *octobre* 1832.

	heur.
CIEHL, Md tailleur. Syndicat,	9
BAL, débit. de tabac et eau-de-vie. Conc.	9
BOUCHON. Remise à huitaine,	1
PREVOST. Clôture,	1
MOMON, Md de bois. Syndicat,	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS
dans les faillites ci-après :

	octob.	heur.
FRABOULET et fe, Mds bouchers, le	6	1
LEGRAND, Md de vins, le	8	8
KLEFER, éditeur-libraire, le	4	3
GUANTELIAT, sellier-quincailler, le	6	3

PRODUCTION DES TITRES
dans les faillites ci-après :

RODIÈRE, entrep. de maçonneries, rue Neuve St-Georges, 14. — Chez M. Desbrosses, rue de La Rochefoucault, 5.

SAUNOIS et femme, Mds de couleurs, rue de Provence, 67. — Chez M. Petit-Morel, rue des Arcis, 23.

MAURER, Md tailleur, rue de la Vrillière, 4. — Chez M. Rollet, rue Feydeau, 25.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte notarié du 18 septembre, entre les sieurs Fr. HUSSON, négociant à Mirecourt, et Nic. DUCHÊNE, à Paris. Objet : commerce d'instrumens ; raison sociale : HUSSON et DUCHÊNE ; siége : Paris, rue Grenétat ; durée : 12 ans ; fonds social : 50,000 fr. ; responsabilité : commune aux deux associés.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 20 septembre, a été dissoute la société ROUSSET fils et MARREL pour le commerce de confiseur. Liquidateur : le sieur Rousset fils.

DISSOLUTION. Par délibération de l'assemblée générale de l'Union Encyclopédique, pour la propagation des connaissances utiles, du 26 septembre 1832, l'Union Encyclopédique a été déclarée dissoute, et les statuts d'icelle déclarés annulés.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 5 septembre 1832, entre le sieur Amédée Barthélemy GAYER DE CESENA, homme de lettres, rue de Grenelle Saint-Germain, 13, et les possesseurs d'actions ; forme et objet : commandite pour la publication d'un ouvrage intitulé : ECHO de la littérature, des sciences et des beaux arts, paraissant 4 fois par mois à partir du 1er octobre.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 12 septembre 1832, entre les sieurs Cl.-Jos. CARRIÈRE, propriétaire à Paris ; M. GUEROULT, ancien négociant, aussi à Paris ; et les personnes qui y adhéreront ; objet : opérer comme intermédiaire la vente de tous objets mobiliers, ensemble de tous droits et titres, noms, raisons, actions sur propriétés immobilières, au moyen de bons au porteur ou à ordre, etc., sous le titre de Banque de garantie mutuelle, entre les capitalistes et les industriels ; directeur-général, gérant responsable, et sous signataire : le sieur Carrière ; siége : à Paris ; durée : 20 ans, du 1er janvier 1833, sauf les modifications insérées dans l'acte ; fonds social : un nombre illimité d'actions, nominatives ou au porteur, de 500 fr., divisibles par coupons de 50 fr. chaque.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.